

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0939/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
23/05/2019

Affaire

LA SOCIETE E.L.T.S AFRIQUE
(ETABLISSEMENT LYONNAIS
DE TRAVAUX PUBLICS EN
AFRIQUE),

(le Cabinet BEUGRE ADOU
MARCEL)

Contre

1-LA SOCIETE S.C.T.I.I
(SOUDURE CHAUDRONNERIE
TUYAUTERIE INDUSTRIELLE
IVOIRIENNE)

2-LA SOCIETE C.B.C.
(CONTINENTAL BEVERAGE
COMPANY)

(le Cabinet EMERITUS)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire
droit n°0939/2019 du 04 avril
2019 ;

Reçoit l'action de la société
E.L.T.S AFRIQUE contre la
société Soudure
Chaudronnerie Tuyauterie
Industrielle Ivoirienne Sarl
dite S.C.T.I.I ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société
Soudure Chaudronnerie

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE E.L.T.S AFRIQUE (ETABLISSEMENT LYONNAIS DE TRAVAUX PUBLICS EN AFRIQUE), société a responsabilité limitée, au capital de 20.000.000f.cfa dont le siège social est situé à grand-Bassam (mockeyville) BP 745 grand-Bassam, tel : 88-09-73-97, RCCM: CI-GRDBSM-2016-B-3440, code import/export: 800 157 99 q, représentée par monsieur Christian Garnier, son gérant, lequel fait élection de domicile en son adresse sus-indiquée ;

Demanderesse représentée par le Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL, Cabinet d'Avocat barreau de Côte d'Ivoire ;

d'une part ;

Et

1-LA SOCIETE S.C.T.I.I (SOUDURE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE), société a responsabilité limitée, au capital de 50.000.000f.cfa dont le siège social est situé à Abidjan-vridi, rue des pétroliers, 16 BP 761 Abidjan 16, tel : 2 1-3528-85/07-09-74-69/fax : 21-25-32-46, RCCM : CI-ABJ-1999-B-239024, boa-ci n°01133580000, site : www.setii.net, représentée par **MONSIEUR PATRICK SCHNEIDERLIN**, son gérant, demeurant es-quality au siège social sus-indique ;

2-LA SOCIETE C.B.C. (CONTINENTAL BEVERAGE COMPANY), société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 5.317.120 FCFA dont le siège social est situé à abidjan-



Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I à payer à la société E.L.T.S AFRIQUE la somme de 22.634.331 Francs CFA représentant le montant de sa créance ;

Déboute la société E.L.T.S AFRIQUE du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I aux dépens de l'instance.

Vu le jugement avant dire droit n°0939/2019 du 04 avril 2019 ;

Reçoit l'action de la société E.L.T.S AFRIQUE contre la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I à payer à la société E.L.T.S AFRIQUE la somme de 22.634.331 Francs CFA représentant le montant de sa créance ;

Déboute la société E.L.T.S AFRIQUE du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I aux dépens de l'instance.

cocody, carrefour chu, lot 2621, 01 BP 13081 Abidjan 01, tel : 22-48-11-60/22-44-31-22, représentée par monsieur **FLORENT N'GUESSAN**, son directeur général, demeurant es-qualité au siège social sus indique ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet EMERITUS**, Avocats associés près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody-II Plateaux Les Vallons, rue du Burida J 81 Villa, N16, BP 73 Post Entreprise Abidjan Cedex1, Tel : (225) 22 41 70 11, Fax : (225) 22 41 74 03 ;

Et

D'une part

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 04 Avril 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 11 Avril 2019 pour la poursuite de la procédure ;

A cette date, le Tribunal a été ordonné une instruction, désigné Madame DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 09 Mai 2019 pour retour après instruction

Celle-ci a fait l'objet de clôture suivant ordonnance en date du 06 Mai 2019 ;

Appelée le 09 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 février 2019, la société Etablissement Lyonnais de Travaux Publics en Afrique Sarl dite société E.L.T.S AFRIQUE a assigné la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I et la société Continental Beverage Compagny SA, dite CBC à comparaître le 19 mars 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société S.C.T.I.I à lui payer la somme de 22.634.331 Francs CFA en principal au titre de sa créance sous astreinte de 1.000.000 Francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- condamner également la société S.C.T.I.I à lui payer la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la société S.C.T.I.I aux dépens ;

Au soutien de son action, la société E.L.T.S AFRIQUE explique que la société S.C.T.I.I lui a confié pour le compte de la société Continental Beverage Compagny, la réalisation de travaux de terrassement pour le projet de construction d'une usine à Bonoua pour un coût de 46.524.450 Francs CFA ;

Elle ajoute qu'elle a entièrement exécuté sa part d'obligation dans les règles de l'art comme l'atteste les rapports du chantier et que le maître d'ouvrage, la société Continental Beverage Compagny en réceptionnant l'ouvrage à la fin des travaux de terrassement par elle effectué, lui a délivré un satisfécit ;

Poursuivant, la demanderesse indique qu'il revenait à la société S.C.T.I.I de montrer sa bonne foi en payant sans faire de difficulté, la contrepartie du travail qu'elle a fourni soit la somme de 22.634.331 Francs CFA ; Ce qu'elle ne fit pas ;

Elle indique que par courrier en date du 22 janvier 2019, adressé à la société S.C.T.I.I, elle a invité cette dernière à un règlement amiable du litige ; Les parties n'ont pas pu cependant se concilier ;

La société E.L.T.S AFRIQUE soutient que la société S.C.T.I.I ayant manqué à ses obligations contractuelles, c'est à juste raison qu'en application des articles 1134 et 1147 du code civil que le tribunal fera droit à ses demandes ;

Le tribunal a rendu en la cause un jugement ayant dire droit dans lequel elle s'est prononcé sur la recevabilité de l'action et ordonné la poursuite de la procédure ;

SUR CE

En la forme

Le tribunal par le jugement ayant-dire droit N°939/2019 du 04 avril 2019 s'est prononcé sur les questions de forme ;

Il sied donc de s'y référer ;

Au FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 22.634.331 Francs CFA

La société E.L.T.S AFRIQUE sollicite le paiement par la société S.C.T.I.I de la somme de 22.634.331 Francs CFA correspondant au montant des factures résultant des prestations fournies au profit de cette dernière ;

L'article 1315 du code civil dispose que «*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver*» ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;

Il ressort de ce texte que celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, la société E.L.T.S AFRIQUE produit les factures émises à la suite de ses prestations ainsi que les mails par lesquels lesdites factures ont été transmises à la société S.C.T.I.I ;

Elle produit également des exploits de sommation de la société S.C.T.I.I d'avoir à payé sa créance demeurés sans suite ;

La société S.C.T.I.I qui a été assignée à son siège n'a pas produit d'écritures pour contester éventuellement cette dette ;

La société E.L.T.S AFRIQUE ayant dès lors fait la preuve de sa créance par les pièces produites au dossier de la procédure et la société S.C.T.I.I ne contestant pas sa dette, il y a lieu de condamner cette dernière à son paiement ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

La société E.L.T.S AFRIQUE sollicite que la condamnation soit assortie d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 Francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Il convient cependant d'indiquer que l'astreinte constitue une mesure prise pour sanctionner la résistance du débiteur à exécuter une obligation mise à sa charge ;

En l'espèce, il n'est pas établi que la société S.C.T.I.I fera des difficultés à exécuter la décision la condamnant à payer sa dette ; Il s'ensuit que la mesure d'astreinte sollicitée ne s'impose pas ;

Il y a lieu de rejeter cette demande ;

Il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts

La société E.L.T.S AFRIQUE sollicite le paiement par la société S.C.T.I.I de la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation de paiement en se fondant sur l'article 1147 du code civil ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

L'article 1149 du même code précise que « *les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* » ;

Il est nécessaire pour le créancier qui souhaite avoir des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147, d'établir la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé suite à l'inexécution de son obligation contractuelle par le débiteur ;

En l'espèce, la société E.L.T.S AFRIQUE prétend qu'elle a subi des préjudices tant financiers que d'ordre moral suite à l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société S.C.T.I.I ;

Elle n'indique cependant pas la perte qu'elle a subie et le gain dont elle a été privé du fait de cette inexécution comme le requièrent les dispositions légales ci-dessus citées ;

Sa demande en paiement de dommages et intérêts ne se justifie dès lors pas, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, les factures ne sont pas contestées;

Les factures produites par la demanderesse constituent donc des titres privés non contestés ;

Il sied par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

La société S.C.T.I.I succombe ;

elle doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :
Vu le jugement avant dire droit n°0939/2019 du 04 avril 2019 ;

Reçoit l'action de la société E.L.T.S AFRIQUE contre la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I à payer à la société E.L.T.S AFRIQUE la somme de 22.634.331 Francs CFA représentant le montant de sa créance ;

N°PL: 00282821

Déboute la société E.L.T.S AFRIQUE du surplus de ses prétentions ;

ENREGISTRE AU PLATEAU

Condamne la société Soudure Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle Ivoirienne Sarl dite S.C.T.I.I aux dépens de l'instance.

Le..... 02.04.2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F°..... 51.....

N°..... 1054..... Bord. 326.1..... 33.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Tymbr.

affirmale

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



